ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 6772

Texte de la question

M Michel Crepeau attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des salaries qui, apres licenciement, economique notamment, retrouvent un emploi a l'exterieur de la localite ou ils conservent leur domicile et se voient prives par une interpretation trop stricte de l'administration de la possibilite de deduire de leurs revenus les frais reellement engages pour se rendre du domicile a leur nouveau lieu de travail. Il lui demande s'il ne devrait pas donner des instructions en vue d'une interpretation plus souple et plus equitable de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La deduction des frais de deplacement supportes par les salaries pour se rendre a leur travail et en revenir est subordonnee a la reconnaissance du caractere professionnel de ces depenses ; celui-ci est apprecie par le service local des impots, sous le controle du juge de l'impot. Ce service s'assure notamment que les frais exposes ne resultent pas de pures convenances personnelles ; cette analyse se fait en fonction de circonstances propres a chaque cas particulier. Il est bien entendu tenu compte des problemes actuels de l'emploi et, notamment, du caractere precaire et temporaire des emplois successifs occupes par le salarie. Cette regle repond aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Cr•peau Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6772
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3580